

CONDITIONS GENERALES DE LICENCE D'UTILISATION DU PROGICIEL OCTIME

Les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») s'appliquent entre la société OCTIME, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 232 700 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 750 594 780, dont le siège social est situé à BIRON (64300) au 2 allée de l'Innovation (ci-après dénommée le « **Prestataire** ») et le client professionnel (ci-après le « **Client** »), ayant accepté la proposition commerciale dénommée "Présentation de notre offre de services" ou le devis du Prestataire (ci-après désignés l'« **Offre commerciale** ») qui intègre les présentes Conditions Générales par référence et avec lesquelles ils forment un tout indivisible.

PREAMBULE

Le Prestataire développe et commercialise un Progiciel de planification et gestion des temps. Cette solution, proposée par le Prestataire, est un progiciel standard destiné à répondre aux besoins du plus grand nombre de clients.

Le Client, désirant se doter d'une telle solution, a souhaité pouvoir utiliser la Solution proposée par le Prestataire. Le Client déclare, préalablement à la signature de l'Offre commerciale, valant acceptation des Conditions Générales, avoir bénéficié de toutes les informations et conseils nécessaires afin qu'il puisse vérifier l'adéquation de la Solution proposée par le Prestataire avec ses besoins et contraintes propres. Le Client reconnaît, en conséquence, avoir été suffisamment informé par le Prestataire et avoir bénéficié d'une démonstration lui permettant d'apprécier les fonctionnalités et l'utilisation de la Solution.

Dans ces conditions, le Client a souhaité souscrire à la Solution commercialisée par le Prestataire.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule, utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après. Cette signification ne vaut que pour la lecture des Conditions Générales.

Offre commerciale : désigne le devis ou le document commercial et technique dénommé "Présentation de notre offre de services" rédigés par le Prestataire et soumis à acceptation du Client.

Contrat : désigne l'ensemble contractuel composé des documents suivants, indiqués dans un ordre de priorité décroissant :

- Offre commerciale ;
- Conditions Générales ;
- Annexe OCTIME sur la protection des données à caractère personnel.

En cas de contradiction entre ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

Données : désigne les informations (dont les Données personnelles, telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) et fichiers du Client, saisies dans la Solution ou stockées sur son portail RH. Les Données chargées par le Client ou ses Utilisateurs sont strictement liées à son activité professionnelle.

Éléments d'Identification : désigne les codes d'accès à la Solution (identifiant et mot de passe) générés par le Client pour chacun de ses Utilisateurs aux fins d'utilisation de la Solution.

Partie : désigne le Prestataire ou le Client.

Parties : désigne le Prestataire et le Client.

Progiciel : désigne la solution informatique de planification et de gestion des temps éditée par le Prestataire.

Solution : désigne le Progiciel installé sur le serveur propriété du Client.

Utilisateur : désigne la personne physique placée sous la responsabilité du Client (salarié, agent, etc.) et bénéficiant d'un accès à la Solution en vertu de la licence d'utilisation contractée par le Client.

ARTICLE 2 – OBJET ET ACCEPTATION DU CONTRAT

2.1 Les Conditions Générales ont pour objet de préciser les termes et conditions selon lesquels le Prestataire, éditeur de progiciels, concède au Client un droit d'utilisation du Progiciel.

2.2 Le droit d'utilisation du Progiciel souscrit par le Client auprès du Prestataire est décrit en détail sur l'Offre commerciale acceptée et validée par écrit par une personne ayant le pouvoir d'engager le Client par sa signature.

2.3 Le Client est réputé avoir pris connaissance des Conditions Générales et les avoir dûment acceptées sans réserve lors de l'acceptation de l'Offre commerciale faisant référence aux Conditions Générales.

2.4 Toute modification des présentes Conditions Générales devra faire l'objet de conditions particulières dûment acceptées et signées par les deux Parties. A défaut, toute modification ou altération portée sur la partie préimprimée du Contrat est réputée nulle et non avenue.

2.5 En cas d'édition de nouvelles conditions générales venant se substituer aux présentes Conditions Générales, le Prestataire en informera le Client par une notification particulière lui indiquant les modifications effectuées ainsi que la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions

générales. Le Client aura la possibilité de refuser cette substitution. Son refus devra faire l'objet d'une notification écrite à l'attention du Prestataire adressée dans les 30 (trente) jours de la notification de modification.

2.6 Les Parties conviennent que l'acceptation du Contrat par voie électronique a entre elles, la même valeur probante que l'accord intervenu sur support papier.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA SOLUTION

3.1 La Solution proposée par le Prestataire comprend le droit d'utilisation du Progiciel, modules et interface.s développés par le Prestataire.

3.2 La Solution souscrite par le Client auprès du Prestataire est décrite en détail sur l'Offre commerciale acceptée par le Client par signature.

ARTICLE 4 – DROITS CONCEDES

4.1 Par le Contrat, le Prestataire concède au Client un droit d'utilisation personnel, non-exclusif, non-transmissible et non-cessible du Progiciel tel que détaillé sur l'Offre commerciale acceptée et signée par le Client.

4.2 Le Prestataire est et demeure seul titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs au Progiciel, en ce compris notamment et sans que cette liste ait vocation à l'exhaustivité, ses mises à jour et de sa documentation.

4.3 Le droit d'utilisation concédé au Client ne peut avoir pour effet de transférer quelque droit de propriété intellectuelle que ce soit sur tout ou partie du Progiciel, modules et interfaces.

4.4 Le Prestataire se réserve, conformément à l'article L. 122-6-1 I al.2 du Code de la propriété intellectuelle, le droit de corriger les éventuelles erreurs du Progiciel ; ainsi que de procéder à toute autre intervention ou modification de celui-ci. Le Client s'interdit donc de procéder à toutes corrections d'erreurs, modifications, adaptations ou traductions du Progiciel.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR et DUREE

5.1 Le Contrat entre en vigueur au jour de la signature de l'Offre commerciale par le Client.

5.2 Le droit d'utilisation de la Solution est concédé au Client à compter de la date de livraison de la Solution et pour la durée légale de protection du droit d'auteur.

ARTICLE 6 – PRIX et CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Le coût de la Solution n'inclut pas :

- les prestations nécessaires à l'utilisation et à la mise en œuvre du Progiciel (paramétrages, installation, formation...);
- les prestations d'assistance et de maintenance ;

qui font l'objet de prestations spécifiques régies par des conditions générales spécifiques.

6.2 En contrepartie de la concession du droit d'utilisation de la Solution, le Client s'engage à régler le prix indiqué sur l'Offre commerciale. La facturation de la Solution sera effectuée à la livraison.

6.3 La facture du coût de la Solution sera réglée par le Client par prélèvement à 30 (trente) jours date de facture. Le Prestataire se réserve la possibilité de procéder à l'envoi de ses factures sous forme dématérialisée.

6.3 En cas de retard de paiement, le Prestataire facturera au Client les indemnités suivantes :

- des pénalités de retard non libératoires calculées au taux annuel de 25% (vingt-cinq pour cent) du montant TTC de la facture subissant le retard,
Ces pénalités seront calculées, par jour de retard, à partir du premier jour de retard jusqu'au jour du paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues au Prestataire.
- une l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant a été fixé par décret à 40€ (quarante euros),
- et sur justification, une indemnisation complémentaire, lorsque les frais de recouvrement qui auront été exposés par le Prestataire pour le recouvrement de sa créance, seraient supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Ces indemnités seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire lui interdisant le paiement à son échéance des sommes dues au Prestataire.

6.4 En cas de manquement par le Client à son obligation de paiement du prix convenu, et sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter à l'encontre du Client afin d'obtenir le versement tous dommages-intérêts et/ou l'indemnisation du préjudice subi.s du fait de ce manquement, le Prestataire se réserve le droit, 30 (trente) jours après réception par le Client d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement infructueuse, de suspendre le droit d'utilisation du Client et toute prestation en cours, jusqu'au paiement intégral des sommes dues ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation », le Contrat sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

6.5 Les Parties conviennent qu'en cas de litige relatif aux sommes dont le Client est débiteur, celles-ci restent exigibles et que l'absence de règlement d'une facture arrivée à échéance entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les factures dues par le Client au Prestataire y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

6.6 Enfin, les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, seront mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 – CONFIGURATION D'EXPLOITATION

7.1 Il appartient au Client de s'assurer de la compatibilité de son environnement informatique avec la Solution.

7.2 La Solution ne peut être utilisée depuis les postes et pour les besoins déclarés, que sur une configuration d'utilisation respectant les prérequis techniques communiqués par le Prestataire au Client préalablement à la signature des Conditions Générales.

7.3 En cas de modification de sa configuration d'utilisation initiale, le Client en informe préalablement le Prestataire par écrit. Le Prestataire notifiera alors au Client les conséquences techniques et financières (édition d'une Offre commerciale) induites par la modification de sa configuration d'utilisation.

7.4 Il est expressément convenu entre le Client et le Prestataire, que le Client s'interdit de confier l'hébergement de la Solution à un tiers.

ARTICLE 8 – LIVRAISON ET INSTALLATION

8.1 Sauf délais particuliers prévus dans l'Offre commerciale, le délai maximum entre la date de signature de l'Offre commerciale et la date d'activation de la Solution est fixé à deux (2) mois.

8.2 L'installation du Progiciel dans l'environnement informatique du Client est réalisée exclusivement par le Prestataire au moyen de diverses Prestations et selon la procédure standard exposée par le Prestataire dans sa proposition commerciale.

ARTICLE 9 – PARAMETRAGE ET INTERFACAGE DE LA SOLUTION

9.1 La Solution sera paramétrée selon les choix et directives du Client, qui de ce fait, demeure seul responsable des résultats obtenus ainsi que de leur conformité réglementaire. En conséquence, le Prestataire ne peut être tenu pour responsable ou co-responsable du non-respect par le Client du cadre légal et réglementaire appliqué dans son établissement. A ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours dirigé à son encontre par un Utilisateur, toute personne ou groupe.s de personnes présent.s ou représenté.s dans la structure du Client (par exemple : syndicat.s).

9.2 Dans le cas où la Solution serait interfacée avec un logiciel tiers utilisé par le Client, celui-ci est seul responsable de la sécurité des Données circulant entre la Solution et les logiciels tiers. Plus généralement, le Prestataire dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de la Solution ou de la détérioration des Données, induit par un logiciel tiers avec lequel la Solution est interfacée.

ARTICLE 10 – CONNEXION A LA SOLUTION

10.1 L'accès à la Solution se réalisera dans les limites et nombre d'accès simultanés définis par le Client et mentionnés sur l'Offre commerciale.

10.2 Le droit d'accès est accordé par le Client et sous sa seule responsabilité à ses Utilisateurs par des Eléments d'Identification attribués par ses soins et que ses Utilisateurs pourront modifier.

10.3 A chaque connexion à la Solution, l'Utilisateur indique ses Eléments d'Identification, strictement personnels et confidentiels.

10.4 Le Client est seul responsable des accès et actions effectués au moyen des Eléments d'Identification attribués. Le Client s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par le Prestataire ou lui-même, n'a accès à la Solution. De manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès à la Solution.

ARTICLE 11 – UTILISATION DE LA SOLUTION

11.1 Le Client s'engage en son nom et pour le compte de ses Utilisateurs à utiliser la Solution conformément à sa destination, à sa documentation ainsi qu'aux stipulations du Contrat.

11.2 En conséquence, toute autre utilisation de la Solution, non autorisée par le Prestataire, est interdite. A ce titre, le Client en son nom propre et en sa qualité de garant de ses Utilisateurs, s'interdit de procéder à toute reproduction provisoire ou permanente de tout ou partie du Progiciel, tout accès ou tentative d'accès aux paramétrages du Progiciel, tout interfaçage ou intégration avec d'autres services ou logiciels/rogiciels sans autorisation préalable du Prestataire, toute diffusion, distribution, mise à disposition gratuite ou payante du Progiciel au bénéfice d'une autre entreprise, du public ou de tiers, toute traduction, adaptation ou modification du Progiciel, toute extraction ou réutilisation des bases de données techniques inhérentes au Progiciel, distinctes des Données du Client. De même, le Client s'interdit d'apporter son concours ou faciliter la réalisation de tels actes.

Dans le cas où, une telle utilisation de la Solution serait constatée ou portée à la connaissance du Prestataire et qui aboutirait au dysfonctionnement ou au blocage du Progiciel, les opérations nécessitées par sa remise en état de fonctionnement seront facturées au Client par le Prestataire à ses tarifs publics.

11.3 Le Client s'engage en son nom et pour le compte de ses Utilisateurs à ne charger et traiter via la Solution que des Données professionnelles et licites. En particulier, le Client s'interdit et interdit à ses Utilisateurs de charger ou traiter via la Solution, des données de santé, des données qualifiées de « sensibles » au sens du RGPD, des données contraires aux lois, aux règlements ou à l'ordre public ainsi que portant atteinte à la protection de la vie privée, de l'image des personnes, des droits des tiers. A ce titre, le Client garantit, en son nom propre et en sa qualité de garant pour ses Utilisateurs, le Prestataire de toute condamnation éventuelle qu'il pourrait encourir à ce titre.

11.4 Le Client est avisé du fait qu'une utilisation contraire aux droits de propriété intellectuelle du Prestataire, l'expose outre à ce que le Prestataire procède immédiatement à la résiliation du droit d'utilisation sur le Progiciel selon les modalités précisées à l'article « Résiliation », à ce qu'une action en responsabilité civile soit engagée à son encontre, outre la responsabilité pénale dont il pourrait également avoir à répondre au titre de la

contrefaçon de droits d'auteur. Le Client demeure en tout état de cause responsable envers le Prestataire de tout manquement aux engagements qui précèdent, qu'il résulte de son fait ou du fait de ses Utilisateurs, prestataires ou toute autre personne agissant pour son compte.

ARTICLE 12 – EVOLUTIONS

12.1 Le Client pourra compléter la Solution dont il bénéficie par l'ajout de modules ou d'interfaces supplémentaires développés en standard par le Prestataire.

12.2 De même, le Client pourra solliciter du Prestataire une augmentation du nombre d'accès simultanés mis à sa disposition.

12.3 Le Prestataire développe des mises à jour de son Progiciel. Aussi, il appartiendra au Client de se rapprocher du Prestataire afin de bénéficier de ces mises à jour de la version du Progiciel dont il dispose.

12.4 L'ensemble de ces Evolutions sera facturé et pourra s'accompagner de prestations annexes (formation, prestation d'analyse...).

ARTICLE 13 – SAUVEGARDE ET PROTECTION DES DONNEES SAISIES DANS LE PROGICIEL

13.1 Il appartient au Client de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de toutes les Données qui seront traitées directement ou indirectement dans le cadre de l'utilisation du Progiciel et, notamment, s'assurer que toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde et la reconstitution de ses Données ont été prises en temps utile. A ce titre, le Client est seul responsable de la sécurité et de la sauvegarde des Données qu'il traite ou conserve et reconnaît qu'il lui appartient, notamment, de :

- mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer la sécurité des Données ;
- réaliser des sauvegardes de ses Données de façon régulière ;
- vérifier au moins une fois par semaine le contenu des sauvegardes effectuées.

13.2 Préalablement à toute intervention du Prestataire, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble des Données saisies dans le Progiciel. De la même manière, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information, notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion. Toutes opérations de restauration ou de reconstitution des Données, programmes ou fichiers perdus ou détériorés ne sont pas couvertes par le présent Contrat.

13.3 Enfin, le Client répond, en sa qualité de responsable du traitement des Données personnelles, des obligations qui lui sont imposées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

13.4 Dans le cadre de leurs relations, les Parties sont soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles selon les modalités exposées à l'Annexe intitulée « Annexe OCTIME sur la protection des données à caractère personnel ».

ARTICLE 14 – OBLIGATION DE COLLABORATION DES PARTIES

14.1 L'installation de la Solution, la bonne exécution du Contrat et le bon déroulement du Contrat nécessitent une collaboration active, permanente et de bonne foi entre les Parties.

Par conséquent, chacune des Parties s'engage à :

- s'impliquer activement dans l'exécution de ses obligations ;
- s'abstenir de tout comportement susceptible d'affecter et/ou d'entraver l'exécution des obligations de l'autre Partie ;
- se fournir mutuellement dans un délai suffisant, compatible avec le bon respect des délais convenus entre les Parties, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- s'alerter mutuellement le plus vite possible en cas de difficulté et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

14.2 Le Prestataire se réserve le droit de résilier le Contrat dans les conditions définies à l'article « Résiliation », en cas de manquement par le Client à son obligation de collaboration dans le cadre de la phase projet.

14.3 Les Parties devront se rencontrer aussi souvent que nécessaire pour veiller au bon déroulement du Contrat.

14.4 Il appartiendra notamment au Client de remettre au Prestataire l'ensemble des informations le concernant nécessaires à l'installation de la Solution et faire connaître au Prestataire toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'installation de la Solution.

14.5 Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution du Contrat.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE

15.1 Le Prestataire s'engage à apporter ses meilleurs efforts et la diligence appropriés à l'exécution du Contrat. A ce titre, le Prestataire assume une obligation de moyens dans l'exécution de ses obligations nées du Contrat. Ainsi, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée par le Client qu'en cas de faute prouvée de celui-ci et pour des dommages découlant de faits qui lui sont directement imputables.

15.2 De convention expresse entre les Parties, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas

exclusivement liée à la mauvaise exécution ou l'inexécution du Contrat. De convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels le Prestataire ne pourra être tenu responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser la Solution par le Client, atteinte à l'image, ainsi que toute perte ou détérioration d'informations ou de Données pour lesquelles le Prestataire ne peut être tenu pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

Le Client ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Contrat après l'expiration d'un délai de 2 (deux) ans à compter de la date à laquelle le fait générateur de cette action s'est produit.

Dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder 50% des sommes payées par le Client au titre du montant de la licence.

15.3 Enfin, le Client est seul responsable des Données qu'il charge et traite via la Solution, et notamment de leur licéité, de leur qualité, de leur pertinence et de leur innocuité technique. Le Client déclare assumer également tous les risques liés aux éventuelles erreurs de transmission, ainsi que la perte de documents ou fichiers lors du téléchargement ou lors de l'utilisation de la Solution.

15.4 A l'exception des garanties expressément prévues en exécution du Contrat, le Client ne pourra prétendre à l'encontre du Prestataire à aucune autre garantie.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

16.1 Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans le Contrat découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou reconnu par la jurisprudence.

16.2 Les Parties déclarent que constituent des cas de force majeure, les inondations, tempête, grève, confinement général ou partiel des populations, pandémie, blocages ou dysfonctionnements des opérateurs de réseaux de télécommunications.

16.3 En présence d'un événement de force majeure, la Partie empêchée devra informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation née du Contrat et s'en justifier auprès de celle-ci.

16.4 Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue le temps que la Partie empêchée ne subisse plus l'évènement de force majeure. Si cela est possible, la Partie empêchée devra faire son possible pour limiter la durée de la suspension. Dès la disparition de la cause de la suspension de ses obligations, la Partie empêchée avertira l'autre Partie, de la reprise de son obligation et fera tous ses efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de ses obligations contractuelles.

16.5 Si l'empêchement dû à la force majeure dépasse une durée de 30 (trente) jours ou est définitif, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne pourra être considérée comme fautive et ne donnera pas lieu à indemnité ou restitution de part et d'autre.

ARTICLE 17 – RESILIATION

Le Prestataire pourra résilier de plein droit le présent Contrat en cas d'utilisation contraire de la Solution, par le Client, aux droits de propriété intellectuelle du Prestataire, non-respect des droits de propriété intellectuelle, défaut de paiement du prix de la licence, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts, sous réserve du respect de la procédure décrite au présent article.

La résiliation du Contrat prendra effet 30 (trente) jours après réception par le Client du courrier recommandé avec accusé de réception faisant état de son manquement, sauf à ce que celui-ci justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le.s manquement.s constaté.s.

En cas de résiliation du Contrat, le Client s'engage à cesser immédiatement l'utilisation de la Solution ; et à détruire et/ou restituer au Prestataire dans les meilleurs délais, selon les instructions de ce dernier, toutes formes de reproductions du Progiciel. Ladite destruction et/ou restitution sera faite aux frais du Client et celui-ci devra justifier par écrit au Prestataire que ladite destruction et/ou restitution aura bien été effectuée conformément aux instructions du Prestataire et qu'il n'a conservé aucune copie du Progiciel, codes sources, documentation, et toute autre Information Confidentielle, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 18 – GARANTIES

18.1 Le Prestataire garantit qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle lui permettant de fournir la Solution au Client. En conséquence, le Prestataire accepte de défendre et d'indemniser le Client pour les dommages liés à des réclamations, poursuites ou condamnations, intentées par un tiers alléguant que tout ou partie de la Solution contrefait ses droits de propriété intellectuelle, sous réserve que le Client lui notifie immédiatement par écrit l'existence de la poursuite, fasse une demande pour sa défense, lui apporte sa totale coopération dans ladite défense et ne transige pas sans avoir au préalable recueilli l'accord écrit du Prestataire.

18.2 Le Prestataire garantit la conformité du Progiciel à la documentation commerciale et technique annexée au Contrat. Le Prestataire ne garantit pas que le Progiciel soit exempt de tout défaut, aléa, anomalie ou interruption mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux anomalies du Progiciel constatées par rapport à sa documentation.

ARTICLE 19 – CESSION

19.1 Le Client consent de manière anticipée, en application de l'article 1216, al. 2 du Code civil, au Prestataire l'autorisation de céder à un tiers, tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat. Cette cession pourra se faire au profit de toute personne, société ou groupe de sociétés.

19.2 La cession produira ses effets à l'égard du cédé (Client), suite à notification qui lui en sera faite ou lorsque celui-ci en prendra acte. Le cédé déclare que le cédant (le Prestataire) sera libéré de ses obligations et ne pourra être solidairement tenu, avec le cessionnaire, de l'exécution du Contrat.

19.3 Les Parties conviennent que la notification de la cession, faite au cédé, pourra être réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courriel adressé au contact identifié chez le Client.

19.4 Compte tenu de la personnalisation du Progiciel selon les besoins et pratiques réglementaires du Client, la cession de tout ou partie du présent contrat par le Client et notamment du compte ouvert à son nom, la revente ou la location de tout ou partie des @ ou produits du Prestataire par le Client sont strictement interdits, sauf accord préalable et express du Prestataire.

ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE

20.1 Le Contrat, toutes informations communiquées par une Partie à l'autre Partie en exécution du Contrat, toutes les Données, tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelle qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), communiqués par une Partie (le « **Titulaire** ») à l'autre Partie (le « **Destinataire** »), ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat, y compris les termes du Contrat, seront considérées comme confidentielles (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

20.2 Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) qui étaient en possession du Destinataire avant leur divulgation par le Titulaire sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date de souscription du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par le Destinataire.

20.3 Le Destinataire s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles du Titulaire que dans le cadre de l'exécution du Contrat, à protéger les Informations Confidentielles du Titulaire et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

20.4 Le Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles du Titulaire à un tiers dès lors qu'une telle divulgation est strictement exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est strictement nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire.

20.5 Toute violation des engagements pris au présent article par le Destinataire constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par le Titulaire.

20.6 Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant la résiliation de celui-ci.

20.7 A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation du Contrat, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des Informations Confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 21 – GENERALITES

22.1 Nullité. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations du Contrat seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables en application d'une loi, d'un règlement, à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'un commun accord entre les Parties, les autres stipulations du Contrat demeureront en vigueur. Les Parties conviennent alors qu'elles se rapprocheront et négocieront de bonne foi, afin d'établir une nouvelle clause qui viendra en substitution.

22.2 Non-renonciation. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations nées du Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

22.3 Référence commerciale. Le Client autorise le Prestataire à faire mention ou reproduire gracieusement, uniquement pendant la durée du Contrat, à titre de référence commerciale, sur les documents commerciaux et sur tout support que ce soit, la raison sociale, le logo et/ou la marque commerciale du Client.

22.4 Intégralité. Les Parties reconnaissent que le Contrat et/ou avenants, de même que tous les autres termes et conditions intégrés par référence dans les présentes, constituent l'intégralité des accords passés entre elles relatifs à l'objet du Contrat et remplacent tous les engagements antérieurs, verbaux et/ou écrits, passés entre les Parties, relatifs à l'objet des présentes. Le Contrat prévaut ainsi sur tout autre document, y compris les éventuelles conditions générales d'achat du Client. Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

22.5 Lois applicables et tribunaux compétents. LE CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. A DEFAUT DE RESOLUTION AMIABLE, LES PARTIES POURRONT PORTER LEUR DIFFEREND DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS DE PAU, AUXQUELS ELLES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE, NONOBSANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCES OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES EN REFERE OU SUR REQUETE. ■